



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 28 décembre 2010

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Mme SZEMRO/Mme ROUAT
Ref : DS/CR
Tel : 04.50.33.64.78 / 04.50.33.60.48
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM. les Maires du Département
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale
M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Haute-Savoie
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Haute-Savoie

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N°2010-64

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales et affaires européennes" puis
"circulaires préfectorales"

OBJET : Circulaire relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants
Circulaire ministérielle COTB1030201C du 3 décembre 2010

REF : Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
(J.O. du 10 novembre 2010)

Résumé

La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur les dispositions transitoires du dispositif de départ en retraite anticipé prévues par la loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites.

L'article 44 de la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites modifie l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il met fin, à compter du 11 novembre 2010 date de son entrée en vigueur, au dispositif de départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires parents de trois enfants.

Toutefois, il prévoit des mesures transitoires afin de prendre en compte la situation des fonctionnaires réunissant d'ores et déjà, ou dans un délai proche, les conditions de quinze ans de services effectifs et de trois enfants:

1. Les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2011 et partant en retraite avant le 1^{er} juillet 2011 :

S'ils ont effectué quinze années de services effectifs et sont parents de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, avant le 1^{er} janvier 2011, ils conservent le bénéfice des règles antérieures à la loi du 09 novembre 2010, à la condition de déposer leur demande de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2011 et que leur départ en retraite anticipé intervienne avant le 1^{er} juillet 2011.

Conformément aux règles antérieures, ils doivent, pour chaque enfant, avoir interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois. Les règles applicables pour le calcul de la pension (durée d'assurance et coefficients de minoration) sont celles de l'année où ils ont réuni les conditions de durée de services effectifs et de parentalité.

2. Les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2011 et qui sont à cinq ans de l'âge d'ouverture des droits à pension en vigueur jusqu'au 30 juin 2011 :

S'ils ont effectué au moins quinze ans de services effectifs et sont parents de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, avant le 1^{er} janvier 2011, ils conserveront lors de leur départ en retraite, sans limitation dans le temps, le bénéfice des règles antérieures, à la condition d'avoir 55 ans ou plus (nés au plus tard le 31 décembre 1955) s'ils sont en catégorie sédentaire.

L'âge requis est de 50 ans ou plus (nés au plus tard le 31 décembre 1960) pour les fonctionnaires ayant effectué quinze ans au moins de services effectifs dans un emploi de catégorie active. Il est fixé à 45 ans ou plus (nés au plus tard le 31 décembre 1965) pour les fonctionnaires ayant accompli au moins trente ans de services et ayant effectué au moins dix ans de services effectifs, dont cinq ans consécutifs, dans un emploi d'agent des réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police.

Conformément aux règles antérieures à la loi du 09 novembre 2010, les fonctionnaires concernés doivent, pour chaque enfant, avoir interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois. Les règles applicables pour le calcul de la pension (durée d'assurance et coefficients de minoration) sont celles de l'année où ils ont réuni les conditions de durée de services effectifs et de parentalité.

3. Les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2012 :

Les fonctionnaires qui auront effectué quinze années de services effectifs et qui auront trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, avant le 1^{er} janvier 2012 pourront bénéficier d'un départ anticipé en retraite après 2011, à la condition d'avoir interrompu ou réduit leur activité, pour chaque enfant, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les règles qui seront applicables pour le calcul de la pension seront celles de droit commun prévues par la loi du 09 novembre 2010, c'est-à-dire celles applicables aux fonctionnaires de leur génération. Par exemple, pour un fonctionnaire sédentaire, l'année prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance et les coefficients de minoration sera celle qui sera requise l'année de ses soixante ans.

Conformément à la loi, les services administratifs compétents doivent informer avant le 15 décembre 2010 les fonctionnaires ayant trois enfants des mesures transitoires de départ anticipé en retraite. En effet, les demandes de mise à la retraite doivent être adressées six mois au moins avant la date de départ prévue.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Jean-François RAFFY